



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiment et travaux publics

Question écrite n° 45735

Texte de la question

M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences budgétaires pour le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics de l'application de l'arrêté du 3 octobre 1996. Cet arrêté, avec effet rétroactif au 1er juillet, porte modification de l'arrêté du 4 mars 1996 en minorant de 0,30 % à 0,16 % de leur masse salariale le taux de participation des entreprises du BTP (celles qui emploient au moins dix salariés) aux formations initiales dans les métiers du bâtiment. Cette baisse de ressources devrait certes être compensée par un transfert des fonds de l'alternance, et ce en application de l'article 30-IV-3/ de la loi de finances pour 1985 ; mais à court terme le CCCA-BTP pourrait se retrouver dans une position précaire dont les jeunes en apprentissage ou en insertion professionnelle seraient les premiers à pâtir. Il lui demande d'abord pourquoi les moyens permanents du CCCA-BTP ont été réduits de la sorte et ensuite pourquoi la demande de modification de l'imputation de la taxe parafiscale du plan de formation vers la contribution alternance n'a pas reçu de suite favorable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de l'arrêté interministeriel du 3 octobre 1996 relatif à la taxe parafiscale perçue au profit du Comité central de coordination de l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics, et qui abaisse de 0,30 / à 0,16 % le taux de cette taxe pour les entreprises de dix salariés ou plus. Le ministre du travail et des affaires sociales tient à le rassurer : cette modification n'aura pas de conséquence sur l'équilibre financier du CCCA-BTP. Les pertes de ressources qui en résulteraient seront en effet intégralement compensées par un transfert de 35 % des fonds collectés au titre du 0,4 % alternance, dans les conditions prévues par le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1984. Il n'y aura donc pas de réduction des moyens permanents de cet organisme, dont il faut souligner le rôle essentiel dans le développement de l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics, et dans l'adaptation des formations dispensées aux besoins des jeunes et des entreprises. S'agissant de la proposition de prévoir une imputation de la taxe parafiscale sur la contribution due par les entreprises au titre de l'alternance, et non sur celle correspondant au plan de formation, il convient de relever qu'elle produirait les mêmes effets financiers que la modification à laquelle a procédé l'arrêté du 3 octobre 1996. Elle supposerait en tout état de cause une modification législative.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45735

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6260

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 302